



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	13 Octobre 2022
à :	14h30

---

Présidence :	MME. BALSÀ Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique, MARCHAL Jean-Paul
------------	---

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice
-----------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A - FORFAITS

**Match Coupe de France Féminine – 3<sup>ème</sup> tour**  
**25274963 – Tours FC / SMOC St Jean de Braye du 09.10.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **SMOC St Jean de Braye** adressée à la Ligue le vendredi 07.10.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **SMOC St Jean de Braye** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Tours FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Tours FC** qualifié pour le 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **SMOC St Jean de Braye**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe du Centre-Val de Loire U18 – 1<sup>er</sup> tour**  
**25274930 – SMOC St Jean de Braye / ES Maintenon Pierres du 08.10.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **ES Maintenon Pierres** adressée à la Ligue le vendredi 07.10.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Maintenon Pierres** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SMOC St Jean de Braye** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SMOC St Jean de Braye** qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ES Maintenon Pierres**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**B - RÉCLAMATION**

**Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**25075181 – FC Ouest Tourangeau / Tours FC du 08.10.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 10.10.22 par le club **Tours FC** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation de 6 joueuses du club **FC Ouest Tourangeau** titulaires d'une licence « U13F »,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– [...] *soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,*

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la Ligue Centre-Val de Loire a transmis la réclamation au club **FC Ouest Tourangeau** en date du 12.10.22 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations,

Considérant l'absence d'observations transmises par le club **FC Ouest Tourangeau** en date du 13.10.22,

Considérant que l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

- *un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,*
- *au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.*

*(A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12) ».*

Considérant que l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional dispose que : les Licenciées autorisées à participer en Championnat U15 Féminin Régional sont :

Licenciées	U15F, U14F, U13F (3 maxi)
------------	---------------------------

Considérant qu'après vérification, 6 joueuses licenciées U13F du club **FC Ouest Tourangeau** ont participé à la rencontre citée sous rubrique,

Considérant que les 6 joueuses licenciées U13F, n'étaient pas autorisées à participer à la rencontre citée sous rubrique et que le club **FC Ouest Tourangeau** était donc en infraction avec l'article 168.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 2 du Règlement Spécifique U15 Féminin Régional,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **FC Ouest Tourangeau** (0 – 3 et -1 point), en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau** le montant des droits de réclamation : 80 €.

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

#### **Dossier CERCLE JULES FERRY FOOTBALL c/ FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL :**

**Copie pour information de la décision du 06.10.22 rendue par le Tribunal Administratif d'Orléans** relative à la requête du CJF FLEURY LES AUBRAIS.

La Commission prend note que la requête du CJF FLEURY LES AUBRAIS a été rejetée, la décision prise par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF reste donc applicable.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**
  
- **Clubs :**

### **B – REPORTS DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **ES Bourges Moulon** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 08.10.22

### **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20€ au club de :**

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U13 R1 du 08.10.22 (**FDM ou FMI non envoyée**)

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U18 R1F du 08.10.22 (FDM envoyée par mail au District du Loiret le 10.10 à 13h35)
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Coupe de France Féminine du 09.10.22 (FDM envoyée par mail au District du Loiret le 10.10 à 13h39)

**Rappelle au club de US Orléans Loiret F. l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

### **III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...]* »,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe de France Féminine fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 2 de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe Gambardella CA fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 2 de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant que le Tour 7 de la Coupe de France (FFF) est fixé le 30.10.22,

Considérant que le Tour 4 de la Coupe du Centre-Val de Loire est lui aussi fixé le 29 et 30.10.22,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces compétitions,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **30.10.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,
- Toutes les rencontres du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire, du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18, du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **01.11.22 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus**,

**Précise qu'en cas de qualification d'une équipe lors du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 30.10.22, celle-ci jouera sa rencontre du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire le 01.11.22 en application de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13.10.22.

#### **V – TIRAGES DU 11.10.22** (en ligne sur internet le 11.10.22)

- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 30.10.22 à 14h30,
- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France Féminine du 30.10.22 à 14h30,
- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 du 29 et 30.10.22 ou 01.11.22,
- 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 29 et 30.10.22 ou 01.11.22,
- 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 29 et 30.10.22 ou 01.11.22,

#### **Clubs présents :**

CA Montrichard – AS Chouzy Onzain – SMOC St Jean de Braye

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 14/10/2022**